

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1164

Destinataires

DEPARTEMENT DU VAR  
 REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
 \* Mme la Directrice Générale des Services,  
 \* PC Radio,  
 \* Affichage,

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

## LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE DE LA CIRCULATION  
 ET DU STATIONNEMENT

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,

CONCERT MUSIQUE DU MONDE  
 LA CAPTE

Tous les lundis du mois des juillet, août et  
 septembre 2024

**VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610.5,

**VU** Le Code la Route,

**VU** L'Arrêté Municipal n° 498 du 18/03/2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et les quartiers,

DISPOSITIONS PROVISOIRES  
 JVC//2024/0615

**VU** L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10<sup>ème</sup> Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

**VU** La demande présentée par Mme Naomie LEGOFF pour l'Association Marché du lien,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'organisation des marchés artisanaux à la Capte, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A l'occasion du marché du lien qui se déroulera à la Capte, la circulation sera interdite et bloquée par des véhicules de l'organisation et par des bornes escamotables, **tous les lundis des mois de juillet / août et septembre 2024 de 18h00 à 1h00 les mardis**, sur les voies suivantes :

- **Rue des MARCHANDS** : entre l'Avenue du COUCHANT et l'Avenue de la PINEDE,
- **Place du Jeu de BOULES** : EN TOTALITE.

**ARTICLE 2** : Les véhicules qui se trouveront en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront être enlevés par la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 3** : Les automobilistes sont invités à se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation et sont priés de respecter la signalisation en place.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire provisoire sera mise en place par les soins des services municipaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le 28 JUILLET 2024

Fait à Hyères les Palmiers, le 27 juin 2024  
 Pour le Maire,  
 L'Adjoint à la Sécurité,  
 Rémy THIEBAUD

